

VD_GERICHTE AP13.014165 vom 5. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP13.014165

FR: VD_GERICHTE AP13.014165 du 5 février 2014

IT: VD_GERICHTE AP13.014165 del 5 febbraio 2014

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 277 AP13.014165-TDE CHAMBRE DE S RECO URS PEN
ALE _____ Séance du 10 avril 2014

_____ Présidence de M. ABRECHT, président Juges : MM. Krieger et
Maillard Greffière : Mme Cattin ***** Art. 371 al. 2 CPP La Chambre des recours pénale
prend séance à huis clos pour statuer sur le recours interjeté le 21 février 2014 par
B. _____ contre l'ordonnance rendue le 5 février 2014 par le Juge d'application des
peines dans la cause n° AP13.014165-TDE. Elle considère : En fait : A. Par ordonnance du
5 février 2014, le Juge d'application des peines a ordonné l'arrêt du traitement ambulatoire
imposé à B. _____ par jugements du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est
351

- 2 - vaudois des 17 novembre 2009 et 15 juin 2011 (I), a converti le solde inexécuté des
240 heures de travail d'intérêt général, sous déduction de 11 jours de détention avant
jugement infligées à B. _____ par jugement du Tribunal correctionnel d'arrondissement
de l'Est vaudois du 15 juin 2011, en 29 jours de peine privative de liberté (II), et a mis les
frais de la cause à la charge de B. _____ (III). B. a) Par acte du 21 février 2014,
B. _____ a recouru auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal contre
cette ordonnance. Il a également demandé à être à nouveau convoqué par le Juge
d'application des peines afin de pouvoir faire valoir ses moyens de défense. b) Par décision
du 10 mars 2014, le Président de céans a transmis le dossier de la cause au Juge
d'application des peines pour qu'il procède conformément aux art. 368 ss CPP dans la
mesure où le recourant sollicitait un nouveau jugement. L'instruction du recours a été
suspendue jusqu'à droit connu sur la décision à rendre par le Juge d'application des peines.
c) Par décision du 7 avril 2014, le Juge d'application des peines a accepté la demande de
nouveau jugement présentée par B. _____ et a mis à néant l'ordonnance rendue le 5
février 2014. En droit : 1. La demande de nouveau jugement ayant été admise, le recours
interjeté le 21 février 2014 par B. _____ doit être déclaré irrecevable (art. 371 al. 2 CPP
par analogie). 2. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul
émolument d'arrêt, par 330 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFJP

- 3 - [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront
laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours
pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la
procédure de recours, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont
la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M.
B. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des
peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des
peines (réf. : MES/60785/AVI/BD), - Service de la population, division étrangers, par

l'envoi de photocopies.

- 4 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.